

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél. 04/250.10.15

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

www.fexhe-le-haut-clocher.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS **DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 25 octobre 2011

Présents : M. H. CHRISTOPHE, Bourgmestre ;
M. J. ALLARD, C. NACHTERGAELE et MR THIRIONET Echevins ;
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, T. KNAPEN, L. STREEL,
JF MISSAIRE, B. LEGROS, M. VANDERVELDEN et ~~M.~~
~~BEUNCKENS,~~ Conseillers ;
Mme D. JACOB Secrétaire;

TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES SECONDES RESIDENCES

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le développement de secondes résidences sur le territoire de la commune ;
Vu les charges qu'il entraîne pour la commune ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu l'absence de campings installés sur le territoire communal ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité

ARRETE :

Art. 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2012, une taxe annuelle et directe sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la commune.

Art. 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement au registre de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitations fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle .
- les kots pour étudiants.
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitations (1)

Art.3 :

Le taux de la taxe est fixé à 450 euros par an et par (2) seconde résidence.

Art.4 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Art.5 :

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable sauf modification, jusqu'à révocation.

Art.6 :

Le rôle de la taxe est rendu exécutoire par le Collège communal.

Art.7 :

La taxe est recouvrée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art.8 :

La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement –extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai fixé, les sommes dues sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard qui seront appliqués et calculés conformément au règle en vigueur en matière d'impôts directs de l'Etat.

Tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier.
Ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Lorsque le montant des intérêts de retard n'atteint pas 2,5 euros, ceux-ci ne sont pas réclamés.

Art.9 :

Les réclamations doivent être adressées au Collège communal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement –extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de l'imposition.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment des doubles emplois ou d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 du code d'impôts sur les revenus.

Art.10 :

Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour une même période, à l'application, à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Art.11 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s) D. JACOB

Le Bourgmestre,

(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

D. JACOB

Le Bourgmestre,

H. CHRISTOPHE